CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES (Ramsar, Iran, 1971)

48e Réunion du Comité permanent

Gland, Suisse, 26-30 janvier 2015

**SC48-28**

**Projet de résolution sur les zones humides et la prévention des risques de catastrophe**

*Soumis par les Philippines*

**Action requise :**

* Le Comité permanent est invité à examiner et approuver le projet de résolution ci‑joint pour examen par la Conférence des Parties à sa 12e session.

**Projet de résolution XII.xx**

**Les zones humides et la prévention des risques de catastrophe**

1. RAPPELANT la Résolution VIII.35, *Les effets des catastrophes naturelles, en particulier la sécheresse, sur les écosystèmes des zones humides* et la Résolution IX.9, *Le rôle de la Convention de Ramsar dans la prévention et l’atténuation des impacts associés aux phénomènes naturels, y compris ceux qui sont induits ou exacerbés par les activités anthropiques* qui reconnaissent respectivement le rôle des zones humides en tant que pourvoyeuses d’eau en temps de sécheresse et en matière de prévention et d’atténuation des effets des phénomènes naturels, y compris de ceux qui sont induits ou exacerbés par les activités anthropiques mais RECONNAISSANT qu’il n’existe pas de cadre spécifique pour mettre en œuvre ce rôle crucial;

2. RAPPELANT la Résolution X.24, *Les changements climatiques et les zones humides*, qui affirme le rôle que jouent des zones humides en bonne santé en accroissant la résilience aux changements climatiques et aux phénomènes météorologiques extrêmes et en fournissant des réponses aux changements climatiques n’entraînant pas de dommages graves pour les caractéristiques écologiques des zones humides;

3. RAPPELANT en outre que la Résolution X.3, *La Déclaration de Changwon sur le bien‑être humain et les zones humides* et la Résolution X.23, *Les zones humides et la santé et le bien‑être humains* mettent l’accent sur l’importance d’une gestion durable des zones humides et de la restauration des zones humides pour garantir le bien‑être humain et la sécurité à l’avenir;

4. AYANT CONNAISSANCE de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007) et RAPPELANT la Résolution VII.8, *Lignes directrices pour la mise en œuvre et le renforcement de la participation des communautés locales et des populations autochtones à la gestion des zones humides*, qui reconnaissent les contributions des peuples autochtones et des communautés locales à la gestion et à l’utilisation rationnelle des zones humides;

5. RECONNAISSANT que des écosystèmes de zones humides en bonne santé et bien gérés, jouent un rôle vital en matière de prévention des risques de catastrophe en agissant comme des tampons ou barrières de protection naturels, par exemple en atténuant les effets des inondations, des raz-de-marée, des tsunamis et des glissements de terrain et en stockant de grands volumes d’eau, ce qui réduit le débit de pointe de crue en saison humide tout en maximisant le stockage de l’eau en saison sèche; et RECONNAISSANT EN OUTRE que des écosystèmes de zones humides qui fonctionnent parfaitement renforcent la résilience locale contre les catastrophes en fournissant un approvisionnement en eau et des produits importants et en soutenant la vie et les moyens d’existence des populations locales et la biodiversité;

6. SACHANT que l’Évaluation des écosystèmes en début de millénaire de l’ONU reconnaît les services importants que les écosystèmes, notamment de zones humides, fournissent aux communautés humaines en régulant la fréquence et l’ampleur des phénomènes catastrophiques tels que les inondations, les incendies et les sécheresses et en offrant des barrières naturelles en mesure d’atténuer les effets négatifs des catastrophes et de protéger les communautés, mais constate aussi la perte accélérée des fonctions et services de ces écosystèmes vitaux, y compris les zones humides;

7. SACHANT que le Bilan mondial de 2011 sur la réduction des risques de catastrophe, la Déclaration de Rio+20, *L’Avenir que nous voulons* (2012) et les rapports d’organes de coordination mondiaux et des Nations Unies appellent à traiter la prévention des risques de catastrophe dans le contexte du développement durable et à renforcer la coordination aux niveaux national, régional et international pour permettre une réponse énergique face aux urgences environnementales et améliorer les prévisions et les services d’alerte précoce;

8. NOTANT que le Cadre d’action de Hyogo post-2015 souligne avec vigueur que la dégradation des écosystèmes amplifie le risque de catastrophe et qu’il faut mettre davantage l’accent sur la prévision de scénarios de risque à long terme et l’application de mesures concrètes de prévention de nouveaux risques comme par exemple l’investissement dans le renforcement de l’utilisation durable et de la gestion des écosystèmes;

9. PRÉOCCUPÉE de constater que les effets dévastateurs des catastrophes naturelles et induites par l’homme sur la production de services et avantages écosystémiques et, en conséquence, sur le maintien des caractéristiques écologiques des zones humides d’importance internationale (Sites Ramsar) et autres zones humides ont eu, dans les pays touchés, de graves effets sur la vie et les moyens d’existence de millions de personnes et sur la biodiversité et ont causé de graves impacts environnementaux, économiques et sociaux;

10. SACHANT que la prévention des risques de catastrophe exige de réduire l’exposition et la vulnérabilité en renforçant la capacité des êtres humains de faire face aux catastrophes ou de s’en remettre, et gérer et utiliser de façon durable les sols et les ressources en eau pour réduire, tamponner et, dans certaines circonstances, atténuer les risques de catastrophe; et

11. RECONNAISSANT que le réseau mondial de Sites Ramsar peut jouer un rôle important en matière de prévention des risques de catastrophe si les sites sont efficacement gérés et, si nécessaire, restaurés;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

12. AFFIRME la nécessité d’élaborer et d’appliquer des plans de gestion pour les zones humides, en particulier les Sites Ramsar, qui intègrent les principes de la gestion fondée sur les écosystèmes et de l’adaptation contre les catastrophes naturelles telles que les inondations, les sécheresses, les incendies, les glissements de terrain, les tsunamis et les ondes de tempête ainsi que contre l’élévation accélérée du niveau de la mer et ENCOURAGE VIVEMENT à inscrire des mesures de prévention des risques de catastrophe dans ces plans de gestion et autres politiques, plans d’action et programmes de ce type.

13. DEMANDE au Groupe d’évaluation scientifique et technique (GEST) de réviser la Résolution X.24, *Les changements climatiques et les zones humides* et la Résolution XI.14, *Les changements climatiques et les zones humides : Implication pour la Convention de Ramsar sur les zones humides*, en vue de les amender éventuellement pour inclure la prévention des risques de catastrophe.

14. ENCOURAGE les Parties contractantes à intégrer la gestion des risques de catastrophe basée sur les zones humides et l’adaptation aux changements climatiques dans les politiques et plans de développement à tous les paliers de gouvernement, y compris dans l’analyse des vulnérabilités, les stratégies de réduction de la pauvreté et les secteurs et plans de gestion des ressources naturelles (notamment les plans d’utilisation des sols et de l’eau), et dans les politiques et plans multisectoriels.

15. ENCOURAGE les Parties contractantes à intégrer les plans de gestion des zones humides, ou d’autres plans de gestion de l’eau et des paysages plus généraux, dans les plans de développement et d’aménagement et ENCOURAGE ÉGALEMENT les Parties contractantes à intégrer des considérations relatives à la gestion des écosystèmes, en particulier relatives à la gestion des zones humides et de l’eau, dans leurs stratégies nationales de prévention des risques de catastrophe et d’adaptation aux changements climatiques.

16. ENCOURAGE les Parties contractantes à évaluer les risques de catastrophe à l’échelle appropriée du paysage (par exemple, dans un bassin hydrographique ou le long d’une zone côtière) pour permettre la conception d’interventions efficaces de prévention des risques de catastrophe en vue de réduire la vulnérabilité et l’exposition des communautés.

17. ENCOURAGE les Parties contractantes à éviter, dans la plus large mesure possible, dans les zones humides et leur voisinage, des activités telles que le remblayage, la mise en valeur et la construction de défenses contre la mer et de digues susceptibles de réduire le rôle que jouent les zones humides en atténuant les effets des catastrophes.

18. ENCOURAGE les Parties contractantes à inscrire les besoins de ressources, notamment financières ou des activités de conservation, restauration et gestion des zones humides pour la prévention des risques de catastrophe dans les programmes d’investissement à long terme tout en veillant à inclure des mesures de prévention des impacts négatifs, sociaux ou environnementaux.

19. INVITE les Parties contractantes et les partenaires à faire en sorte que l’application des projets et programmes fondés sur les écosystèmes des zones humides, tels que la plantation de mangroves sur les étendues cotidales, ne compromettent pas le fonctionnement des écosystèmes.

20. ENCOURAGE les Parties contractantes et le Secrétariat Ramsar à participer à la mise en œuvre du cadre post‑2015 pour la prévention des risques de catastrophe, en coordination avec le Secrétariat de la Stratégie internationale pour la prévention des catastrophes, afin de mettre l’accent sur l’importance de la conservation et de la restauration des zones humides pour la prévention des risques de catastrophe.

21. PRIE EN OUTRE INSTAMMENT les Parties contractantes de reconnaître le rôle des communautés locales et peuples autochtones ainsi que leur expérience, leurs connaissances, méthodes et approches en matière de gestion des zones humides et de prévention des risques de catastrophe.

22. PRIE AUSSI INSTAMMENT les Parties contractantes d’adopter une approche fondée sur les droits de l’homme en matière de prévention des risques de catastrophe pour veiller, dans cette époque de perturbation climatique, à la protection des droits des personnes déplacées qui dépendent des zones humides.

23. DEMANDE au GEST d’examiner et de compiler les orientations existantes sur l’adaptation fondée sur les écosystèmes de zones humides en matière de prévention des risques de catastrophe afin de présenter un ensemble de politiques et d’orientations pratiques pouvant être mises en œuvre par les gouvernements, entre autres, pour la gestion et l’utilisation rationnelle des zones humides afin de renforcer la résilience aux catastrophes naturelles, en particulier les inondations, la sécheresse, les incendies, les glissements de terrain, les tsunamis et les ondes de tempête, ainsi que l’élévation accélérée du niveau de la mer, et qui comprennent l’utilisation d’approches fondées sur les risques, conformément au Cadre d’évaluation des risques pour les zones humides approuvé dans la Résolution VII.10 et d’élaborer des indicateurs appropriés et des données de référence pour démontrer les progrès vers l’intégration de la gestion des zones humides dans la prévention des risques de catastrophe et les stratégies d’adaptation aux changements climatiques;

24. DEMANDE EN OUTRE au GEST d’étudier, en particulier, le rôle de la conservation et de la remise en état des zones humides dans la prévention des risques de catastrophe et l’adaptation aux changements climatiques ainsi que d’identifier des mécanismes d’évaluation économique, de suivi et d’évaluation.

25. DEMANDE AUSSI au GEST de surveiller les débats, l’évolution et les tendances des forums internationaux sur le rôle de la conservation et de la restauration des zones humides pour la prévention des risques de catastrophe et l’adaptation aux changements climatiques et d’informer les Parties contractantes dans le cadre de rapports techniques, et de soutenir les activités de renforcement des capacités des administrateurs des zones humides en matière de prévention des risques de catastrophe.

26. ENCOURAGE les Parties contractantes, en particulier les Correspondants nationaux CESP de Ramsar, à établir ou renforcer des programmes de CESP et à mieux sensibiliser au rôle de l’utilisation rationnelle, de la gestion, de la conservation et de la restauration des zones humides pour la prévention des risques de catastrophe et sur le rôle des zones humides pouvant contribuer à réduire la vulnérabilité et à atténuer les catastrophes.

27. APPELLE les organisations humanitaires à renforcer leur engagement en matière de gestion et restauration des zones humides comme moyen de prévention des risques de catastrophe, avec d’autres mesures de réduction des risques.

28. ENCOURAGE la collaboration entre les agences chargées de la gestion des catastrophes naturelles et les autorités des bassins hydrographiques, les administrateurs des zones côtières et autres autorités responsables de la gestion des ressources naturelles et les organisations humanitaires pour élaborer et appliquer des lois, des politiques et des plans, y compris des plans d’urgence, en vue d’intégrer les approches fondées sur les écosystèmes, y compris l’infrastructure verte, dans le but de réduire les risques de catastrophe.

29. ENCOURAGE les Parties contractantes à collaborer avec les universités et instituts de recherche pour mener des travaux de recherche à long terme sur les zones humides et la gestion des risques de catastrophe face aux changements climatiques.

30. DEMANDE au Secrétariat Ramsar d’assurer la liaison avec le Secrétariat de la Convention‑cadre des Nations Unies sur les changements climatiques pour mettre en lumière l’importance des zones humides pour l’adaptation aux changements climatiques, en particulier pour les pays identifiés comme les plus vulnérables aux changements climatiques; et DEMANDE AUSSI au Secrétariat Ramsar et/ou au GEST d’établir des partenariats stratégiques pour assurer la collaboration et l’accès aux fonds mondiaux.